



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.726/4
du 22 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement'

Le 24 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', les « règles générales applicables au personnel sous contrat de travail » sont adoptées sur proposition du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

L'article 1^{er} du projet contient des règles générales applicables aux agents contractuels. Or, il ressort des pièces du dossier transmises à la section de législation que le Comité de gestion précité n'a pas proposé de texte, mais a uniquement donné un avis sur le projet d'arrêté. Lorsqu'une proposition, et non un avis, est prescrite, il incombe à l'auteur du projet, afin d'éviter toute discussion quant à savoir si la formalité a été valablement accomplie, de veiller à ce que l'organe tenu de formuler une proposition de réglementation, à savoir, en l'espèce, le Comité de gestion et non le Gouvernement, élabore effectivement une proposition de texte ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, les mots « tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, du 25 avril 2013, du 2 avril 2015, du 30 juin 2016, du 21 juillet 2016 et du 28 octobre 2021 » seront omis ².
2. À l'alinéa 4, les mots « 24 mai 2021 » seront remplacés par les mots « 26 mai 2023 ».
3. À l'alinéa 5, le mot « Inspection » sera remplacé par le mot « Inspecteur ».

¹ Voir, en ce sens, l'avis 66.841/1 donné le 14 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 13 février 2020 'relatif aux frais d'administration des organismes assureurs bruxellois'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

4. Les alinéas 6 à 9 seront complétés par les dates auxquelles les formalités préalables ont été réalisées, ainsi que, le cas échéant, leur numéro, et les formalités préalables obligatoires seront visées par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La note au Gouvernement expose les motifs pour lesquels, au sein des directions territoriales, seules les directions Accompagnement sectoriel et les directions des Services ouverts sont qualifiées de « zones mixtes ».

L'auteur du projet doit également être en mesure de justifier le choix des directions qualifiées de « zones mixtes » au sein des services centraux, énumérées à l'article 6, § 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

2. À l'article 6, § 3, 1^o, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, de l'accord du délégué de la Ministre, les mots « Directions accompagnement sectoriel » seront remplacés par les mots « Direction accompagnement », afin de correspondre à la terminologie utilisée dans le nouveau cadre organique, fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le cadre organique du personnel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', adopté en seconde lecture le 5 octobre 2023.

Article 3

Interrogé au sujet de l'articulation des articles 11 et 56 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, le délégué de la Ministre a donné les explications suivantes :

« Le nouveau cadre organique du personnel du 5 octobre 2023 prévoit désormais des emplois de responsable d'équipe de rang A6 même en dehors des métiers du conseil propres au FOREm. Il s'agit d'une dérogation par rapport à ce qui est prévu dans le Code de la fonction publique wallonne. En effet, ce dernier ne considère pas les emplois de rang A6 comme des emplois d'encadrement, mais uniquement comme des emplois de recrutement. S'agissant d'emplois d'encadrement, l'AGW du 18 décembre 2003 portant le statut des agents du FOREm se doit de préciser l'ordre dans lequel il est pourvu à ces emplois d'encadrement (c'est l'objet de l'article 11 du statut des agents du FOREm), ainsi que les conditions à remplir pour se porter candidat et la procédure et par laquelle il est pourvu à ces emplois (c'est l'objet de l'article 19 du statut des agents du FOREm).

[...]

³ *Ibidem*, recommandation n° 34.

En ce qui concerne l'accèsion au niveau supérieur : effectivement, l'article 56 de l'AGW du 18 décembre 2003 portant le statut prévoit la possibilité d'accéder à un emploi d'encadrement de responsable d'équipe dans les métiers du conseil par accèsion au niveau supérieur. L'incohérence relevée entre les articles 11 et 56 de l'AGW du 18 décembre 2003 portant le statut des agents du FOREm est donc tout à fait pertinente. Il convient de clarifier les choses.

En principe, dans le Code de la fonction publique wallonne, l'accèsion au niveau supérieur n'est jamais un mode retenu pour pourvoir à un emploi d'encadrement (étant donné que les emplois d'encadrement ne se situent pas au même rang que les emplois de recrutement). À partir du moment où l'on prévoit des emplois d'encadrement de rang A6 également en dehors des métiers du conseil (et donc ne nécessitant pas la réussite d'épreuves spécifiques aux métiers du conseil pour lesquels le FOREm peut déterminer le contenu des épreuves), la volonté n'est pas de rendre les emplois d'encadrement de responsable A6 accessibles par accèsion au niveau supérieur.

Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté en projet ne doit pas être modifié. Mais il convient d'ajouter un article à l'arrêté en projet afin de modifier l'article 56 pour retirer de la liste des emplois accessibles par accèsion au niveau supérieur les emplois de responsables d'équipe :

‘Art. 6. À l'article 56 du même arrêté fixant la liste des métiers qui peuvent être pourvus par accèsion au niveau supérieur, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, les mots ‘responsable d'équipe’ sont supprimés’ ».

L'arrêté en projet sera complété en ce sens. La phrase liminaire sera toutefois rédigée comme suit :

« À l'article 56 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, les mots (la suite comme au projet) ».

Article 6

L'article 6 sera complété par la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, en veillant à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre organique, adopté par le Gouvernement wallon en seconde lecture le 5 octobre 2023.

Article 7

Il convient de remplacer les mots « La Ministre » par les mots « Le Ministre », le mot « Ministre » étant épïcène ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.